



- Hauteur du bâti**
- Non réglementé
  - Un étage supplémentaire par rapport aux constructions voisines
  - Face à l'alignement de la voie automobile publique ou privée communale, le point le plus haut de la construction ne doit pas excéder la moitié de sa distance par rapport à l'alignement opposé, soit Hauteur de la construction = Largeur / 2.
  - 5m au faîtage ou à l'acrotère
  - 9m au faîtage et 8m à l'acrotère
  - La hauteur maximale relative mesurée à l'épave du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction voisine (construction mitoyenne) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
  - 9,2m au faîtage et 8,2 à l'acrotère
  - 10m au faîtage et 8,2 à l'acrotère
  - 9m au faîtage et 8m à l'acrotère pour les constructions des îlots en front de mer (cf. schéma dans le règlement écrit)
  - 12,5m au faîtage et 11,5m à l'acrotère pour les autres constructions
  - La hauteur maximale relative mesurée à l'épave du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction voisine (construction mitoyenne) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
  - 9m au faîtage et 8m à l'acrotère pour les constructions des îlots en front de mer (cf. schéma dans le règlement écrit)
  - 16m au faîtage et 15m à l'acrotère pour les autres constructions
  - La hauteur maximale relative mesurée à l'épave du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction voisine (construction mitoyenne) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
  - 11m au faîtage et 10 à l'acrotère du toit pour les bâtiments d'habitation collectif 8m au faîtage ou 7m à l'acrotère du toit pour les autres constructions
  - 12m au faîtage et 11m à l'acrotère
  - 12,5m au faîtage et 11,5m à l'acrotère
  - La hauteur maximale relative mesurée à l'épave du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction voisine (construction mitoyenne) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
  - 12,5m au faîtage et 11,5m à l'acrotère
  - 13m au faîtage et 12m à l'acrotère
  - La hauteur maximale relative mesurée à l'épave du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction voisine (construction mitoyenne) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
  - 16m au faîtage et 15m à l'acrotère
  - La hauteur maximale relative mesurée à l'épave du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction voisine (construction mitoyenne) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
  - 20m au faîtage et 19m à l'acrotère

**CITADIA**  
 Citad Conseil - 12 Rue Edouard Belin 62100 MONTMAYAN / Tél : 03 20 32 14 41 / Fax : 03 20 32 14 42 / Mail : contact@citadia.com



Commune de Argelès-sur-Mer

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Planche des hauteurs

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 approuvant le projet de PLU de la commune de Argelès-sur-Mer

Echelle : 1:8 000

Maitre d'ouvrage : Commune d'Argelès-sur-Mer  
 Mission: PLU d'Argelès-sur-Mer  
 Sources: BD TOPON® et BD Parcelaire® 2010; Institut National de l'Information Géographique et forestière®, DGFIP® 2022  
 Réalisation: Citadia Conseil® le 09.03.2023